

Kibungo

Mw. Gr.

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

= ° =

ce

N° 211/ 04412 /2.6.57.-

*1654 / MOI 1.02
8/6/57*

- TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Resident du Ruanda à KIGALI.-
 - Monsieur le Resident de l'Urundi à KITEGA.-
 - Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)

avec en annexe un exemplaire de l'ordonnance 21/105 du 18 avril 1957.-

Usu bur., le 28.5 . 1957.-
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL
GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI



p.c.
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
H. GUILLUME,

[Signature]

/COPIE/

Léopoldville, le 10 mai 1957.-

N° 211/014694.

2ème Direction Générale
1ère Direction

OBJET:

Recrutement et acclimatation des indigènes.

- A Monsieur le Vice-Gouverneur Général Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-
- Messieurs les Gouverneurs de Province (Tous)

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe 22 applications de l'ordonnance n° 21/105 du 18 avril 1957 qui modifie l'ordonnance n° 21/415 du 8 décembre 1954 sur le recrutement et l'acclimatation des indigènes.

Cette ordonnance est prise en execution du décret du 30 novembre 1955 qui a modifié le décret du 30 juin 1954 et soumet les bureaux privés de placement au contrôle de l'Administration.

Elle supprime la gratuité des services et permet aux bureaux de placement de se faire rétribuer les services qu'ils rendent à charge des employeurs qui recourent à leur office suivant un mode et aux tarifs approuvés par le Gouverneur de Province

.../...

Elle fixe une condition supplémentaire à l'agrément : la venue d'un registre spécial dans lequel seront consignées les sommes perçues à titre de rétribution des services et à titre de couverture et de récupération des frais d'administration.

Elle interdit en outre uniquement pour les bureaux privés le placement de travailleurs en dehors de la Colonie et du Territoire du Ruanda-Urundi. Pour ce dernier territoire cependant, il est prévu une exception moyennant autorisation du Gouverneur. Cette disposition est rendue nécessaire pour l'exécution de l'accord conclu entre le Ruanda-Urundi avec les Territoires britanniques de l'Est-africain.

LE GOUVERNEUR GENERAL

p. o.

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

JB. BOMANS

sé/ JB. BOMANS

Commissaire Provincial

ORDONNANCE N° 21/105 DU 18 AVRIL 1957
MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 21/413 DU 8
DECEMBRE 1954 - RECRUTEMENT ET ACCLI-
MATATION DES INDIGENES - MESURES D'EXE-
CUTION.-

=====

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pour-
voit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'or-
ganisation administrative de la Colonie, spécialement en son
article 11;

Vu le décret du 30 juin 1954 réglementant le recru-
tement et l'acclimatation des indigènes modifié par le décret
du 30 novembre 1956;

Revu l'ordonnance n° 21/413 du 8 décembre 1954 por-
tant mesures d'exécution en matière de recrutement et d'accli-
matation des indigènes.

ORDONNE :

Article 1er.

L'alinéa 1 de l'article 5 de l'ordonnance n° 21/413
du 8 décembre 1954 est remplacé par la disposition suivante :

" Le Gouverneur de Province, sur demande conforme au modèle
" ci-annexé (annexe III), agréé les bureaux publics d'émigra-
" tion ou de placement et les bureaux privés."

Article 2.

L'article 6 de l'ordonnance n° 21/413 du 8 décembre
1954 est remplacé par la disposition suivante :

" Les conditions d'agrément, communes aux bureaux publics
" d'émigration ou de placement et aux bureaux privés sont les
" suivantes :

" a) Ces bureaux sont autorisés, à charge des employeurs qui
" font appel à leur office, à se faire rétribuer les services
" qu'ils rendent ainsi qu'à couvrir et récupérer leurs frais
" d'administration. Le mode de rétribution des services,
" de couverture et de récupération des frais engagés, les
" tarifs s'y rapportant, ainsi que leurs modifications éven-
" tuelles doivent être préalablement approuvés par le Gouver-
" neur de Province.

" b) Ils ne peuvent diriger vers des lieux d'emploi situés à
" plus de 25 km. de leur siège les personnes venant offrir
" leurs services, s'ils ne se sont assurés au préalable que

..../..

- " collos-ci possèdent les aptitudes physiques et profes-
 " sionnelles requises et sont munies d'un document valant
 " promesse d'engagement.
 " "
- " c) Ils doivent faire rapport au Commissaire de District dans
 " le courant du premier trimestre de chaque année, sur leur
 " activité au cours de l'exercice écoulé.
 " "
- " d) Ils doivent tenir à jour une documentation qui permette
 " d'être renseigné à tout moment sur :
 " "
- " 1° les besoins des employeurs tant en ce qui concerne le
 " nombre des travailleurs nécessaires que les qualifi-
 " cations qui sont exigées d'eux;
 " "
- " 2° les offres de service et les qualifications individuel-
 " les des personnes qui les présentent;
 " "
- " 3° la statistique des personnes engagées à l'intervention
 " du bureau, par entreprise et genre de métier;
 " "
- " e) Ils doivent consigner au jour le jour dans un registre
 " spécial les sommes perçues à titre de rétribution des
 " services et à titre de couverture et de récupération de
 " leurs frais d'administration."

Article 3.

L'article 7 de l'ordonnance n° 21/413 du 8 décembre 1954 est remplacé par la disposition suivante :

- " Les bureaux privés doivent également satisfaire aux condi-
 " tions spéciales ci-après :
 " "
- " a) Limiter leur activité au placement de travailleurs à
 " l'intérieur de la Colonie ou du Ruanda-Urundi, sauf, en
 " ce qui concerne les travailleurs de ce dernier territoire,
 " autorisation spéciale accordée par le Gouverneur du Rua-
 " nda-Urundi;
 " "
- " b) Pour le personnel employé par ces bureaux, satisfaire aux
 " conditions qu'énumère l'article 3 en ses paragraphes b)
 " et c)."

Article 4.

L'alinéa 2 de l'article 8 de l'ordonnance n° 21/413 du 8 décembre 1954 est remplacé par la disposition suivante :

- " Les mêmes mesures peuvent être prises lorsqu'un membre du
 " personnel employé par un bureau privé continue à prêter ses
 " services alors qu'il ne satisfait plus aux conditions qu'édic-
 " te l'article 7, littéra b) ci-dessus."

Article 5.

La présente ordonnance applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, entrera en vigueur le 1er juillet 1957.

Léopoldville, le 18 Avril 1957.

Pour copie certifiée conforme
 Léopoldville, le 6 Mai 1957
 POUR LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE
 LE CHEF DE BUREAU, a.i. A.NELIS,

Sé/ CORNELIS.